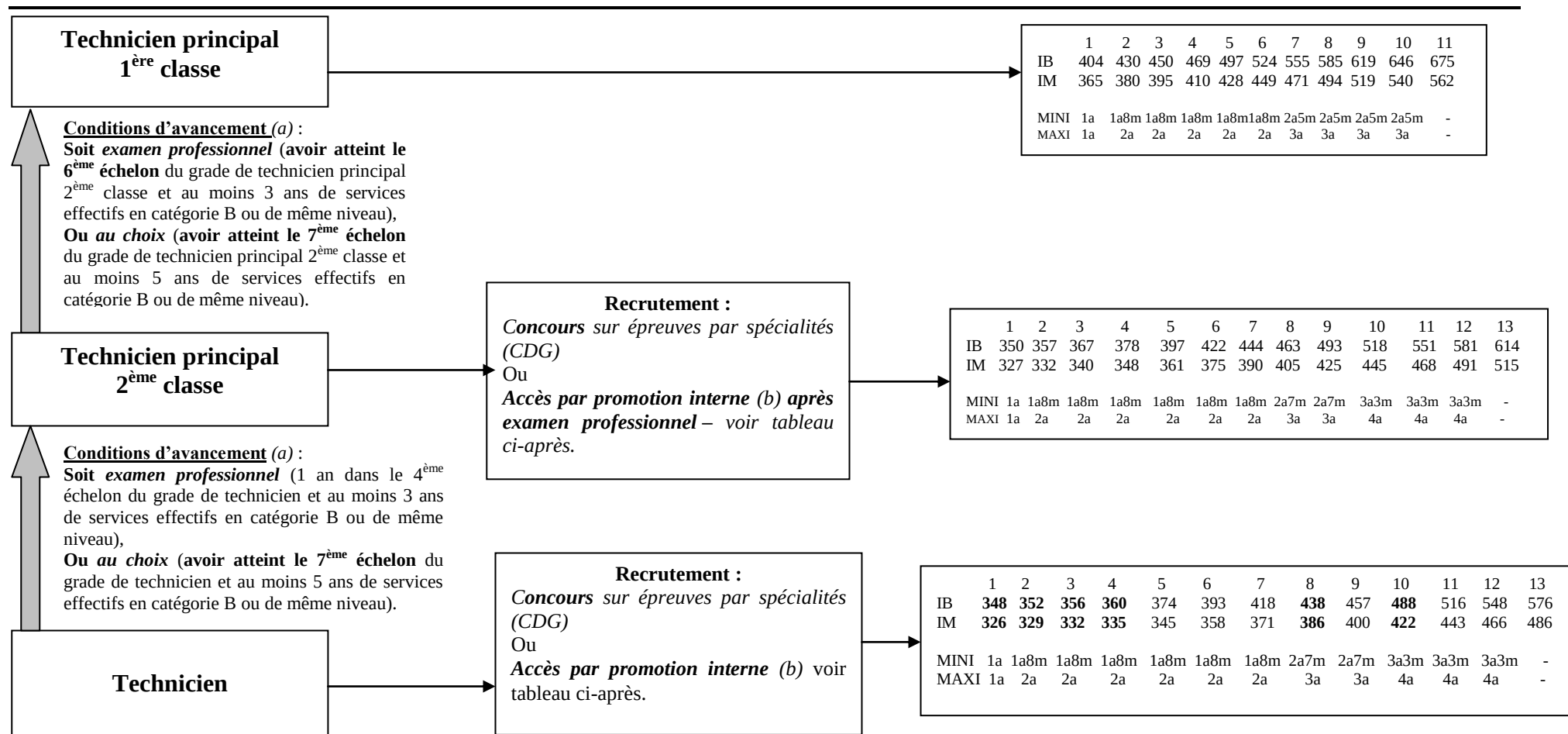


CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Les missions des techniciens sont décrites aux articles 2 et 3 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies.

PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Technicien principal 2^{ème} classe

Technicien

Liste d'aptitude après examen professionnel

Liste d'aptitude après avis de la CAP

Agents de maîtrise territoriaux comptant au moins **8 ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont **5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Adjoint techniques principaux 1^{ère} ou 2^{ème} classe, adjoint techniques principaux des établissements d'enseignement 1^{ère} ou 2^{ème} classe comptant au moins **10 ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont **5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Agents de maîtrise territoriaux comptant au moins **8 ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont **5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Adjoint techniques principaux 1^{ère} classe, adjoint techniques principaux des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe, comptant au moins **10 ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont **5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.